

RECTIFICATIF

Loi portant modification de la loi d'organisation (OJN) (autonomie financière, budgétaire et en matière de personnel)

(Loi publiée dans le numéro 5 de la Feuille officielle, du 6 février 2015)

La numérotation des alinéas de l'article 75c de la loi d'organisation (OJN) est rectifiée comme suit:

6. Dépassement de crédits **Art. 75c** ¹La commission administrative peut autoriser un dépassement de crédit jusqu'à un montant de 330.000 francs par rubrique budgétaire concernée. Les dépassements de crédits sont dans toute la mesure du possible compensés.

²Le total des dépassements de crédits non compensés ne peut excéder 330.000 francs par exercice budgétaire. Au-delà de cette limite, la commission administrative ne peut autoriser un dépassement de crédit non compensé qu'à concurrence de 55.000 francs par rubrique budgétaire, moyennant l'accord préalable de la commission des finances du Grand Conseil.

³Après consultation préalable de la commission des finances du Grand Conseil, la commission administrative peut en outre autoriser des dépassements de crédit pour des montants supérieurs à 330.000 francs lorsqu'ils sont intégralement compensés conformément à la législation en matière de finances de l'Etat.

⁴La commission administrative informe immédiatement le Conseil d'Etat de tout dépassement de crédit autorisé.

⁵La commission administrative expose au Grand Conseil les motifs du dépassement de crédit en même temps qu'elle présente les comptes des autorités judiciaires et de leur administration.
